



SANTÉ

Régime collectif
et obligatoire

DEMANDE DE DISPENSE D'AFFILIATION

ATTESTATION À COMPLÉTER PAR LE SALARIÉ SOUHAITANT ÊTRE DISPENSÉ D'AFFILIATION ET À REMETTRE À L'EMPLOYEUR

Nom : Prénom :
Nom de naissance :
N° : | | | Rue / Voie :
Complément (étage, bât...) :
Code Postal : | | | | VILLE :

Je me trouve dans l'une des situations suivantes et je demande à ne pas être affilié au régime collectif et obligatoire de frais de santé : (les conditions pour bénéficier de l'un des cas de dispense ci-dessous sont développés au verso)

- ☐ Salarié(e) en contrat d'apprentissage, en CEE, intérimaire, titulaire d'un contrat de travail de moins de 12 mois, sans avoir à justifier d'une couverture individuelle.
- ☐ Salarié(e) à temps très partiel et apprenti(e) lorsque la cotisation salariale santé et prévoyance due est au moins égale à 10% de la rémunération brute. Attention : les salariés en CDI ne sont pas des salariés à temps partiel (réponse de l'ACCOSS du 29/05/2017).
- ☐ Salarié déjà couvert **au moment de l'embauche** par une assurance individuelle frais de santé jusqu'au Dans ce cas, la dispense **ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat** individuel. La dispense vaut un an à compter de la date anniversaire du contrat de complémentaire santé en cours. Le salarié doit fournir un justificatif à son employeur dans les 30 jours de l'embauche (**justificatif obligatoire et courrier de demande de dispense**).
- ☐ Salarié(e) bénéficiaire de la Couverture Santé Solidaire (CSS anciennement CMU-C) (**justificatif obligatoire et courrier de demande de dispense**)
- ☐ Salarié(e) bénéficiaire pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit (voir définition dans le cadre au dos), d'une des couvertures suivantes : (**justificatif obligatoire et courrier de demande de dispense**)
 - dispositif de complémentaire santé collectif obligatoire (auprès d'un autre employeur ou en tant qu'ayant droit);
 - régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières CAMIEG ;
 - régime de prévoyance de la Fonction publique d'Etat ou des collectivités territoriales ;
 - contrat d'assurance de groupe « Madelin » (travailleurs non-salariés) ;
 - Régime Local Alsace-Moselle (attestation de l'organisme assureur (CPAM) justifiant l'affiliation au Régime Local Alsace Moselle).

J'ai été préalablement informé par mon employeur des conséquences de la renonciation au bénéfice du régime collectif et obligatoire de frais de santé. En renonçant à l'affiliation au régime frais de santé, je renonce à tout remboursement au titre dudit régime si j'ai des frais de santé ou d'hospitalisation, et au versement des prestations durégime en cas de maladie ou d'accident. Je renonce également à la part patronale des cotisations, au bénéfice de la portabilité des droits en cas de chômage indemnisé et au bénéfice du maintien des garanties au titre de l'Article 4 de la loi 89-1009 dite loi Evin.

- J'atteste l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et je joins à l'attention de mon employeur les documents me permettant de faire valoir cette dispense d'affiliation.
J'ai bien noté qu'en fonction de ma situation, **un justificatif sera à fournir chaque année** (Cf. au verso)

Fait à le_.....

Signature obligatoire du salarié

Tableau récapitulatif des cas de dispense d'affiliation admis en assurance santé

Types de salariés	Commentaires	Formalités
Les apprentis, salariés en CDD, CEE et intérimaires titulaires d'un contrat de travail de moins de 12 mois	Les salariés en contrat à durée déterminée (CDD ou CEE) de <u>moins de 12 mois</u> peuvent être dispensés à leur demande sans avoir à justifier d'une couverture individuelle.	Courrier de demande de dispense
Salariés travaillant pour plusieurs employeurs ou Salariés bénéficiant en qualité d'ayant droit (enfant ou conjoint) d'une couverture collective de remboursement de frais de santé dans le cadre d'un dispositif santé collectif et obligatoire	Il s'agit des salariés qui sont couverts par la mutuelle obligatoire de leur conjoint ou de leur parent (pour les étudiants par exemple), ainsi que les salariés multi-employeurs . Les salariés multi-employeurs peuvent choisir chez quel employeur ils veulent souscrire une complémentaire santé et donnent aux autres employeurs la dispense avec le justificatif	Courrier de demande de dispense + justificatif
Salariés couverts par une mutuelle personnelle au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.	Ce cas de dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel . A savoir que les contrats santé se renouvellent en principe à date anniversaire de souscription pour une durée d'un an . La dispense vaut un an à compter de la date anniversaire du contrat de la mutuelle en cours. Le salarié doit fournir un justificatif à son employeur dans les 30 jours de l'embauche. Au terme de cette dispense, l'employeur doit inscrire le salarié au régime de branche (sauf autre dispense). <i>Ex. : pour un salarié embauché en Février 2022 et ayant souscrit un contrat santé en juillet 2018, son contrat sera reconduit de juillet 2021 à juin 2022, avec obligation d'affiliation au régime de branche au 1/07/2022.</i> Les salariés doivent demander auprès de leur assureur un justificatif d'assurance. La mutuelle doit avoir été contractée à titre individuel , donc il ne peut s'agir d'une mutuelle du conjoint ou des parents.	Courrier de demande de dispense + justificatif
Salariés à temps très partiel et apprentis lorsque la cotisation salariale santé et prévoyance due est au moins égale à 10% de la rémunération brute du salarié	Par exemple : pour une cotisation basée sur le PMSS de 2022, soit de 32,22€ par mois dans la branche Éclat, soit 16,11€ pour le salarié, les salariés percevant une rémunération brute mensuelle inférieure ou égale à 161€ (10% de 161 € = 16,10€ en 2021) peuvent demander d'être dispensés de la complémentaire santé (sans tenir compte de la cotisation patronale de prévoyance et mutuelle). Les salariés en CDI intermittent ne bénéficient pas de cette dispense selon une réponse de l'Acoss du 29/05/2017. Selon l'Acoss, « <i>le CDI constitue un contrat non pas à temps partiel mais à temps réduit, ce qui l'exclut du champ d'application du cas de dispense d'adhésion prévue à l'article R.242-1-6 du code de la sécurité sociale qui vise expressément les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute</i> ».	Courrier de demande de dispense + justificatif
Salariés bénéficiaires de la couverture santé solidaire (CSS) (anciennement couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C))	Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.	Courrier de demande de dispense + justificatif

Types de salariés	Commentaires	Formalités
Salariés déjà couverts (y compris en tant qu'ayants droit), pour les mêmes risques, dans le cadre d'un autre emploi dans le cadre : Du régime local d'Alsace Moselle, D'une mutuelle « fonction publique » avec participation de l'employeur D'un régime complémentaire relevant de la Caisse d'assurance maladie des IEG (industries électriques et gazières), D'un contrat d'assurance de groupe dit « Madelin » (issus de la loi n°94-126 du 11 février 1994 »)	Selon le décret du 30/12/2015, les salariés soumis au régime local d'Alsace Moselle peuvent bénéficier d'une dispense dans le cadre de leur activité professionnelle. Dans le cas de la mutuelle fonction publique, la dispense n'est possible que s'il y a une participation de l'employeur public. Selon le texte, cette dispense est possible également en tant qu'ayant droit, et joue même si la mutuelle est à titre facultatif. Les contrats Madelin permettent aux travailleurs non-salariés : professions libérales (y compris auto-entrepreneurs), artisans, commerçants ... d'améliorer leur protection sociale notamment dans le domaine de la santé. Seuls les contrats de groupe permettent de bénéficier de la dispense : Ils existent en deux formules de mutuelle Madelin groupe : individuelle ou familiale.	Courrier de demande de dispense + attestation sur l'honneur du salarié

PAR AYANT DROIT :

- Le conjoint non divorcé ni séparé de corps (séparation judiciaire ou amiable dès lors qu'elle est transcrite à l'état civil), Est assimilé au conjoint :
 - La personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
 - Le concubin, sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage délivré par la mairie, à défaut d'un justificatif de domicile commun de plus de 2 ans. Le concubinage doit répondre à la définition posée par l'article 515-8 du Code civil.
- Les enfants à charge du salarié, et s'ils vivent au foyer, ceux à charge de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs ou ceux de son concubin :
 - Agés de moins de 18 ans, non-salariés ayant la qualité d'ayant droit au sens de la sécurité sociale du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs ou de son concubin ;
 - Agés de moins de 26 ans, non-salariés, bénéficiant d'une immatriculation en propre en tant qu'assuré du régime de sécurité sociale et reconnus à charge par l'administration fiscale du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs ou de son concubin ;
 - Agés de moins de 26 ans et poursuivant des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance (notamment contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) ;
 - Agés de moins de 26 ans et étant à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'assurance chômage et ayant terminé leurs études depuis moins de 6 mois (les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo demandeurs d'emploi) ;
 - Quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), avant leur 21e anniversaire.

A tout moment le salarié peut revenir sur sa décision et solliciter auprès de l'employeur, par écrit, son affiliation à la garantie frais de santé.

En tout état de cause, les salariés devront s'affilier et cotiser à la garantie frais de santé dès qu'ils cessent de justifier de leur situation ouvrant droit au bénéfice d'une dispense d'affiliation.